ID: 074-217400852-20230629-DEL202377-DE





CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE

Et L'ECOLE DE MUSIQUE DU VAL MONTJOIE

ANNEE 2023

LES SOUSSIGNEES:

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE (74170), collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Haute-Savoie, dont le numéro de SIREN est le 217.400.852, ayant son siège social, Hôtel de Ville, 4 Route de Notre-Dame de la Gorge, Les Contamines-Montjoie (74170),

Représentée à l'acte par Monsieur François BARBIER, y demeurant Maire, spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée par son Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, désignée sous le terme de « la commune des Contamines-Montjoie »,

D'une part,

Et,

L'Association dénommée ECOLE DE MUSIQUE DU VAL MONTJOIE, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé à SAINT GERVAIS LES BAINS (74170) - Hôtel de ville 50 Avenue du Mont d'Arbois, n° SIRET 34845646800027 - Code 8552 Z.

Représentée par sa présidente Madame DESMAZIERES Manuela, désignée sous le terme « l'Association Ecole de musique »,

D'autre part,

Préalablement à l'objet de la convention, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Conformément aux orientations données lors des assises de la vie associative, les administrations doivent dans les relations quelles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'école de musique du Val Montjoie a pour mission de développer des orientations pédagogiques et de multiplier ses actions en confirmant son statut d'animateur culturel du territoire Saint-Gervolain et du Pays du Mont Blanc.

Par suite de cet exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de gestion ainsi que le financement de l'école de musique pour les missions qu'elle organise à destination des enfants résidents des Contamines Montjoie.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social et aux objectifs énoncés ci-dessus, et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme d'actions, y compris avec les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Conçue pour se dérouler sur une durée d'un an, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction dans la limite de 2 reconductions.

La présente convention produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base des données d'inscriptions de l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Il est clairement établi entre les parties aux présentes que la participation accordée par la Commune est motivée par un objectif clair et cher à cette dernière, qui est de permettre aux jeunes des Contamines Montjoie d'avoir accès à la pratique de la musique.

Par conséquent, l'Association prend les engagements suivants :

- Elle garantit aux présentes un nombre de places minimum au sein des activités proposées par l'école de musique.
- Plus généralement, elle s'engage à utiliser la participation allouée par la Commune en priorité conformément à son objet associatif.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

Aux termes de ses engagements financiers, la Commune s'engage à contribuer financièrement auprès de l'école de musique comme suit :

Le montant de la participation annuelle sera établi en fonction :

- Du nombre d'élèves résidents permanents des Contamines Montjoie inscrits à l'Ecole de musique du Val Montjoie
- Du nombre d'animations ou d'interventions effectuée en milieu scolaire au sein du groupe scolaire des Contamines Montjoie

Auguel seront affecté le tarif fixé par le conseil d'administration de l'association.

La participation communale ne s'applique que pour les cours dispensés aux élèves résidant sur la Commune des Contamines Montjoie et suivant le cursus complet proposé par l'établissement (formation instrumentale, formation musicale et pratique collective). Ne sont pas inclus les autres élèves, résidents extérieurs, jeunes enfants inscrits en cours d'éveil musical, adultes.

Publié le

ID: 074-217400852-20230629-DEL202377-DE

Le versement de cette participation financière se fera sur présentation d'une facture correspondant au mode de calcul indiqué plus haut, accompagné des noms et adresses des enfants résidents permanents faisant l'objet de cette participation.

Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance peut être consentie par la commune dans la limite du montant prévisionnel de la participation mentionnée au présent article pour cette même année. Le versement de cette avance interviendra par quart à la fin de chaque trimestre compris entre le début de l'exercice considéré et l'adoption du budget primitif de la Commune, si celuici n'est pas adopté par antériorité.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage :

- A fournir le compte rendu financier propre au programme d'actions conforme à l'objet de la présente convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle de ses comptes par un commissaire aux comptes, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la commune tout support produit par ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à fournir à la Commune, au plus tard au 31 octobre de chaque année, les éléments suivants permettant à la Commune d'évaluer le bon déroulé de la convention, et d'anticiper le montant de sa participation, à savoir :

- Les éléments détaillés de fréquentation de l'association (nombre d'enfants inscrits à la rentrée scolaire)
 - Un bilan est fait en présentiel lors de la rencontre annuelle de fin d'année.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation du programme d'actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Aux termes de la convention, l'association remet, dans un délai de trois (3) mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Il est mis en place un Comité de Suivi chargé d'évaluer les conditions de réalisation de la présente convention. Il est composé de représentants des deux parties et se réunira au moins une fois par année civile. Les représentants du conseil municipal, membres de ce comité, seront désignés par la Commune.

Afin de préserver l'indépendance des instances parties au présentes, les réunions de ce Comité de suivi ne pourront en aucun cas être concomitantes avec celles du bureau de l'association.

Publié le

ID: 074-217400852-20230629-DEL202377-DE

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la commune et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet des présentes, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déià versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du présent partenariat.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure resté sans réponse ou sans rectification.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait en deux exemplaires originaux aux CONTAMINES-MONTJOIE Le

L'ECOLE DE MUSIQUE DU VAL MONTJOIE La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE

La Présidente, Mme DESMAZIERES Manuela Le Maire, M. François BARBIER